



Synthèse des observations du public

Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source (NOR : TREP2121359A)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 13/07/2021 au 15/08/2021 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-listant-les-emballages-et-dechets-a2431.html>

Nombre et nature des observations reçues

31 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 31 contributions :

- 10 portent sur le champ d'application ainsi que la structure de l'arrêté
- 10 formulent des demandes d'ajouts de nouvelles typologies de déchets dans l'arrêté
- 11 traitent du cas spécifique des emballages plastiques biodégradables
- 3 portent sur les critères de composition et biodégradation définies dans l'arrêté

Remarques sur les projets de textes

1- Champ d'application / Remarques d'ordre général

- Trois contributions proposent de limiter le champ d'application de l'arrêté au seul cas des emballages. Elles font de plus remarquer que ce projet de texte n'a pas vocation à faire une liste exhaustive des déchets compostables, méthanisables ou biodégradables.
- Deux contributions soutiennent le caractère restrictif de ce texte. En effet une liste trop large d'emballages et de déchets éligibles à une collecte conjointe n'irait pas en faveur de la prévention des déchets et de la dynamique actuelle de simplification des consignes de tri.
- Une contribution soutient le principe de laisser le libre-choix aux collectivités de choisir, parmi les déchets listés dans l'arrêté, les déchets pouvant être collectés conjointement avec les biodéchets. La collecte conjointe est rendue possible sans pour autant être obligatoire.

- Quatre contributions estiment qu'il revient à chaque collectivité, en fonction de ses possibilités et de son contexte, de définir les déchets acceptables ou non en collecte conjointe avec des biodéchets triés à la source. Elles estiment que l'application de cet arrêté serait complexe et bloquerait de nombreuses initiatives locales seront bloquées.
- Deux contributions estiment que cet arrêté est trop complexe et crée de la confusion. L'une d'entre-elle ajoute par ailleurs que les dispositions de l'ancien R. 543-226 du code de l'environnement étaient suffisantes : « *Les biodéchets peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique* ».
- Une contribution n'est pas favorable à l'emploi du terme « biodégradable », son apposition sur les emballages ayant été interdite par la loi Antigaspiillage pour une économie circulaire à compter de 2022.

2- Demande d'ajout de nouvelles typologies de déchets à la liste restrictive

- Trois contributions demandent l'ajout des serviettes en papier dans l'arrêté. Ces dernières ne sont à ce jour pas éligibles à la collecte sélective et ne posant pas de problème sur le plan de la biodégradabilité.
- Deux contributions demandent l'ajout des capsules et dosettes à café en papier dans l'arrêté.
- Une contribution demande l'ajout des masques compostable dans l'arrêté. Elle souligne à cette occasion que cet arrêté pourrait bloquer à l'avenir de nouvelles initiatives d'écoconception.
- Une contribution demande l'ajout de l'ensemble des sachets de thé dans l'arrêté qui seront à l'avenir tous biodégradables conformément à la norme Européenne EN 13432.
- Une contribution se questionne sur l'exclusion des emballages en bois de l'arrêté. Elle rappelle de plus que ces derniers ne bénéficient à ce jour d'aucune filière de recyclage.
- Une contribution demande l'ajout des litières végétales dans l'arrêté.
- Une contribution souhaiterait que soit explicitement confirmer la possibilité de collecter les sacs compostables destinés aux fruits et légumes avec les biodéchets. Elle demande par ailleurs que les étiquettes de fruits et légumes compostables en compostage domestique soient ajoutés dans l'arrêté.
- Une contribution déplore le caractère trop restrictif de l'arrêté qui se limite aux sacs de collecte. Elle ajoute que d'autres emballages biodégradables pourraient répondre aux mêmes critères de composition et biodégradation.

3- Cas spécifique des emballages plastiques biodégradables

- Sept Contributions demandent l'exclusion de l'ensemble des emballages en plastiques biodégradables, y compris lorsqu'ils sont conformes à la norme Française NFT 51-800 (Mauvaise désintégration, absence d'intérêt agronomique, risques sur les inertes et impuretés, risques sur les microplastiques assez méconnus, etc). Parmi elles, 2 contribution restent cependant ouvertes à la possibilité de mise en place d'une clause de revoyure une fois la norme NFT 51-800 révisée.
- Une contribution souligne le fait qu'inclure des emballages en plastiques biodégradables dans cet arrêté ne va dans le sens de la directive européenne qui vise à réduire l'utilisation de plastiques à usage unique, pour laquelle la France s'est engagée d'ici 2040.
- Trois contributions estiment qu'inclure des emballages en plastiques biodégradables risquent d'accroître les erreurs de tri vis-à-vis des autres emballages destinés au bas jaune, ce qui irait dans le sens complexification des consignes de tri.
- Deux contributions estiment que les sacs de collecte des biodéchets doivent être aussi bien valorisables en compostage qu'en méthanisation, ce qui n'est pas le cas des sacs plastiques biodégradables pour lesquels il n'existe à ce jour aucune norme de spécification. Pour cette raison, ces contributions se disent favorables à la collecte en papier/carton.
- Une contribution rappelle que les sacs plastiques biodégradables EN 13432 sont d'ores et déjà utilisés par un certain nombre de collectivités. Dans ce cadre, elle demande un délais d'un an pour clore ces marchés de fourniture et mettre au point des sacs NFT 51-800 plus grands et résistants.
- Cinq contributions considèrent que cet arrêté restreint considérablement l'accès des emballages compostables à la filière de recyclage qui leur est adaptée, à savoir le recyclage organique. En particulier, elles demandent l'ajout des sacs de collecte biodégradables EN 13432 dans l'arrêté pour deux raisons :
 - La norme Européenne EN 13432 permet de garantir de la qualité du compost et de sa conformité à la norme NFU 44-051 (norme pour les amendements organiques).
 - Exclure les emballages EN 13432 priverait les collectivités d'outils dédiés en vue d'une valorisation industrielle des biodéchets à plus grande échelle. Cela restreint le libre-choix des collectivités, ce qui n'est pas cohérent en vue de la diversité des solutions techniques utilisées sur le terrain.

4- Critères de composition et biodégradation

- Une contribution estime qu'il serait difficilement envisageable de s'assurer in-situ du respect de l'ensemble des critères de composition et biodégradation prévus par l'arrêté.
- Une contribue salue le fait que les critères de composition aient été étendus à l'ensemble des sacs de collecte mentionnés dans l'arrêté, y compris aux sacs de collecte papier/carton.

- Une contribue demandent que les critères de composition et biodégradation soient appliqués de la même manière à l'ensemble des emballages mentionnés dans l'arrêté, y compris aux sacs de collecte en papier/carton.
- Une contribution s'interroge sur les modalités d'identification des sacs de collecte conformes aux critères prévues par l'arrêté.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 01/09/21

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte

- Art 1 - Ajout des serviettes en papier à la liste restrictive de l'arrêté.
- Création d'un article 2 ainsi rédigé : « *Par dérogation à l'article 1er, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des marchés publics de fourniture de sacs de collecte de biodéchets composés de plastique, et répondant aux exigences de la norme EN 13432 ou équivalente, ont été passés, leur utilisation en collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source reste possible jusqu'au 31 décembre 2024.* »